

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/ ALJ
N° 2022 / 175

OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE SIGNALISATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES RUE DE RUBELLES ET SUR LE PARKING DU RESTAURANT SAKURA

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise AXE SIGNA sise ZA les portes du Vexin, 34 rue Ampère - 95300 ENNERY concernant les travaux de signalisations verticales et horizontales rue Rouget de l'Isle à Saint-Prix,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du jeudi 1^{er} décembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022, des travaux de signalisations verticales et horizontales seront effectués par la société AXE SIGNA :

- Création de marquages zone 30km/heure sur la rue de Rubelles (RD192), sur sa portion comprise entre l'angle avec la RD928, et l'angle avec la rue de la Marne à Saint-Prix comme prévu à l'arrêté n°2021-156.
- Création de deux places de stationnement en zone bleue comprenant signalisations verticales et horizontales dans l'enclave entre le parking du restaurant SAKURA et l'entrée du complexe sportif conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-174.

ARTICLE 2 - La chaussée et les stationnements seront neutralisés au droit du chantier et selon son avancement. La circulation automobile ne sera pas interrompue et se fera par demi-chaussée. Une signalisation sera mise en place par l'entreprise, manuellement ou par feux tricolores, pour permettre une circulation par alternat.

ARTICLE 3 - L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

ARTICLE 4 - Une circulation piétonne d'au moins un mètre quarante (1,40) sera maintenu pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public, le cas échéant une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 5 - Des panneaux de signalisation de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 24 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Le présent arrêté sera affiché sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 - L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 7 - Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état à l'identique.


ARTICLE 8 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R 417/3 du Code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur. Tout contrevenant sera puni d'une contravention de 1ère classe. Le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXE SIGNA :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les chefs des services Territorial des routes Départementales, Rives de Seine et Vallée de Montmorency pour ce qui concerne les voies départementales,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Idéo-Environnement, Les Calèches de Versailles.
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Transdev.

Saint-Prix, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Céline VILLECOURT

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 30.11.2022

